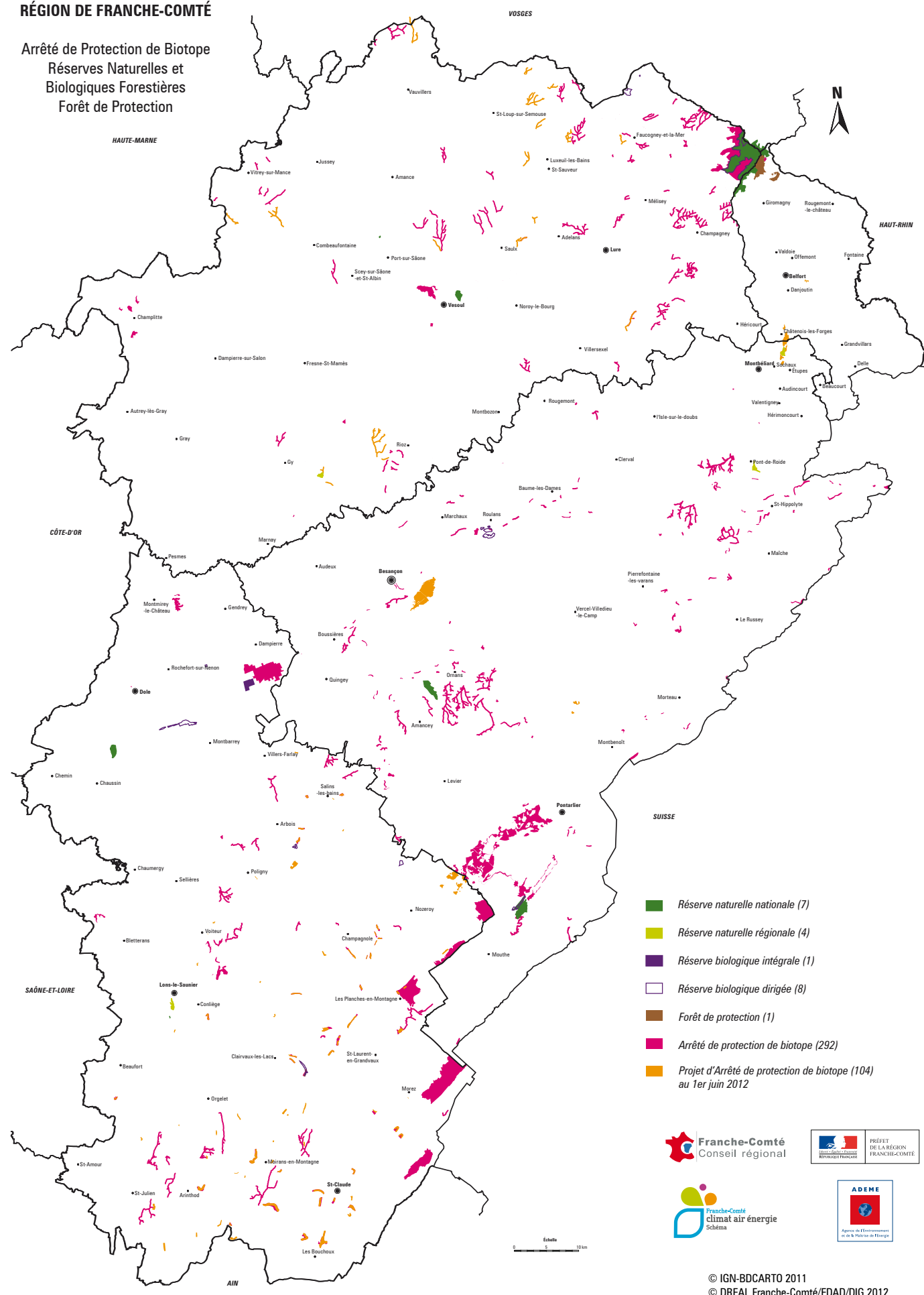


RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté de Protection de Biotope
Réserves Naturelles et
Biologiques Forestières
Forêt de Protection

**RÉSERVES NATURELLES**

- Les réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles sont des outils réglementaires qui concernent tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière, ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (Art. L. 332-1 à L. 332-27, du code de l'Environnement). Le classement en réserve naturelle interdit toute destruction et toute modification du milieu. Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, l'exécution de travaux, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques.

En Franche-Comté, 7 sites sont classés réserves naturelles nationales pour une superficie totale d'environ 3 100 hectares.

- Les réserves naturelles régionales

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés privées présentant un intérêt particulier pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Les territoires classés en réserves naturelles régionales ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le Conseil régional.

La Franche-Comté compte 4 réserves naturelles régionales qui représentent une superficie totale d'environ 170 hectares. Elles concernent des milieux naturels divers : grottes, pelouses sèches, vallées alluviales ou tourbières.

RÉSERVES BIOLOGIQUES

Les réserves biologiques concernent des espaces forestiers et associés comportant des milieux ou des espèces remarquables, rares ou vulnérables relevant du régime forestier et gérés à ce titre par l'ONF. L'initiative du classement en réserve biologique appartient à l'ONF pour les forêts domaniales ou au propriétaire de la forêt dans les autres cas. Le classement en réserve biologique institue deux types de protection :

▲ **les réserves biologiques intégrales** ou RBI : les exploitations forestières et travaux y sont exclus ;

▲ **les réserves biologiques dirigées** ou RBD : les interventions sylvicoles ou travaux spécifiques sont orientés uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la réserve.

Au total, il existe 8 réserves biologiques dirigées et 1 réserve biologique intégrale, qui représentent au total 2 200 ha environ d'espaces protégés.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Arrêté par le Préfet, il établit, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu (et non aux espèces elles-mêmes relevant déjà d'une protection spécifique au titre de leur statut de protection) : pratique de l'escalade ou du vol libre pendant une période définie, écobuage, circulation

des véhicules à moteur, travail du sol, plantations, etc.

En Franche-Comté, on compte à ce jour 292 arrêtés de protection de biotope qui concernent des falaises à faucons pèlerins, des mines et cavités à chiroptères, des zones humides telles que des tourbières, des lacs, des marais ou des ruisseaux à écrevisses, des forêts d'altitude abritant le Grand tétras et des pelouses sèches. Ces sites couvrent au total une superficie approchant les 26 900 hectares.

FORÊTS DE PROTECTION

En application de l'article L411-1 du code forestier, peuvent être classées comme forêts de protection, celles (privées ou publiques) dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, et à la défense contre les avalanches, contre les érosions et envahissements des eaux et des sables. Il en va de même des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Le classement en forêt de protection interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Aucune infrastructure publique ou privée ne peut être réalisée dans une forêt de protection, à moins qu'elle ne soit créée dans le but de mettre en valeur la forêt. En Franche-Comté, le massif forestier constitué de la forêt de la Goutte des Forges et de la Goutte du Lys d'une superficie de 470 ha à Lepuix-Gy (90) est classé en forêt de protection.

Ces espaces (APPB, réserves et forêts de protection) ont été retenus comme exclusions au stade du Schéma Régional Éolien



RÉFÉRENCES UTILES : DREAL Franche-Comté : rubrique nature, eau, paysages/aires protégées et SCAP <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/aires-protegees-et-scap-r471.html>
Ministère en charge du développement durable : rubrique Eau et Biodiversité/Espaces et milieux naturels terrestres <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Espaces-et-milieux-naturels-.html>